



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 12/02/2024

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAROQUINERIE DE MONTEREAU

9 RUE DE LA GRANDE HAIE
77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

Références : E/2024- **0465**
Code AIOT : 0006521691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement MAROQUINERIE DE MONTEREAU implanté 9 RUE DE LA GRANDE HAIE 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE. L'inspection a été annoncée le 10/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le bâtiment a été construit en 2020, pour un début d'exploitation (dans ce bâtiment) en janvier 2021.

Suite à la visite d'inspection du 30 septembre 2021, un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la Société a été signé le 25 janvier 2022. La Société était contrainte de se mettre en conformité sous 3 à 6 mois concernant certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2019.

La présente inspection fait suite à cette mise en demeure de 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAROQUINERIE DE MONTEREAU
- 9 RUE DE LA GRANDE HAIE 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE
- Code AIOT : 0006521691
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société MAROQUINERIE DE MONTEREAU fait partie de la branche HERMES MAROQUINERIE SELLERIE (HMS) ; la Société TANNERIE DE MONTEREAU, qui jouxte le site, fait partie de la branche

HERMES CUIRS PRECIEUX (HCP) du groupe HERMES. Les entités juridiques des deux établissements sont distinctes, mais des synergies existent entre les 2 établissements, notamment pour le parking, la restauration.

Le bâtiment a été construit pour la fabrication artisanale d'articles de maroquinerie tels que des sacs à main ou de la petite maroquinerie (portefeuilles). Le cuir arrivant sur le site est découpé, désépaissi (refente), encollé, marqué à chaud. Les pièces sont ensuite assemblées.

La production est inférieure à 1,5 t / semaine.

Le site reçoit des peaux tannées, teintées de cuirs précieux (provenant notamment de la Société TANNERIE DE MONTEREAU).

La superficie du terrain s'élève à 55 743 m², celle du bâtiment à 7 110 m².

Le site fonctionne du lundi au vendredi, de 7h à 18h, 220 jours/an.

L'effectif sera à terme de 300 agents (280 actuellement).

Le risque principal est l'incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque incendie
- risque inondation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations

Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature[...]	Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 1.2.1	Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Panneaux photovoltaïques	Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 1.6.1	Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires	
6	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 3.2.1	Lettre de suite préfectorale	
7	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 3.2.2	Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale	
8	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs	Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 3.2.4	Prescriptions complémentaires	
9	Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses	Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 10.2.1	Prescriptions complémentaires	
12	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 4.3.5	Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale	
13	Entretien et surveillance de la phytoépuration	Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 4.3.14	Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires	
14	Infiltration des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 4.3.15	Prescriptions complémentaires	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 8.2.1	Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale	
17	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 8.2.5	Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires	
18	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 8.4.1.V	Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires	
20	Inondation	Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 9.1.1	Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires	
21	Constructions liées au risque inondation	Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 9.1.2	Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale	1 mois
22	Attestation	Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 9.1.4	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 25/01/2022, article 1er	Sans objet
2	Portes coupe-feu	AP de Mise en Demeure du 25/01/2022, article 1er	Sans objet
3	Poteaux incendie	AP de Mise en Demeure du 25/01/2022, article 1er	Sans objet
10	Protection des réseaux d'alimentation	Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 4.1.3.1	Sans objet
11	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 4.2.2	Sans objet
16	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 8.2.3.2	Sans objet
19	Dispositions communes avec le site de la Société TANNERIE DE MONTEREAU	Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 8.4.2	Sans objet
23	Modifications d'exploitation	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure de 2022, l'exploitant a transmis, à plusieurs reprises et dans des délais raisonnables, des éléments et des actions justifiant de la mise en conformité de ses installations, permettant de proposer la levée de la mise en demeure effective.

Plusieurs modifications mineures ont été constatées vis-à-vis de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2019 ; les prescriptions associées apparaissent ainsi comme non-conformes dans le rapport. Suite au dépôt d'un porter à connaissance, au vu des éléments transmis, les modifications sont considérées comme non substantielles ; un arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement rédigé et transmis avant la fin du 1er semestre pour remarques éventuelles à l'exploitant.

Une nouvelle visite d'inspection pourra être réalisée au 2nd semestre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/01/2022, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : La Société MAROQUINERIE DE MONTEREAU, dont le siège social est situé 23 rue de Boissy d'Anglas à PARIS (75 008), est mis en demeure, pour son site sis 9 rue de la Grande Haie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77 130), de respecter sous 3 mois l'article 4.3.15 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 en faisant en sorte qu'en aucun cas les eaux susceptibles d'être polluées (eaux d'extinction incendie, ...) ne puissent être envoyées dans les bassins d'infiltration [...]
Constats : Par courrier du 24 février 2022, l'exploitant a indiqué que suite à la réalisation d'une étude de faisabilité, des caniveaux à grille peuvent être installés en périphérie du bâtiment pour le captage des eaux pluviales. En cas d'incendie, des vannes papillons seraient installées dans certains regards pour obturer les tuyaux d'évacuation vers les bassins. Une partie du réseau est raccordée au vide sanitaire du bâtiment. La fin des travaux était envisagée pour octobre 2022. Via le porter à connaissance transmis par courrier du 28 avril 2022, l'exploitant a fait part de la poursuite des études et travaux concernant la collecte des eaux d'extinction incendie. Par courriel du 20 février 2023, l'exploitant a confirmé l'installation de collecte des eaux susceptibles d'être polluées. Lors de la visite d'inspection, des caniveaux à grille ont été observés à proximité du mur Sud. L'exploitant a justifié, via un plan, que les caniveaux ont été installés autour du site au droit de 4 zones : 1 au Sud du bâtiment, 2 au Nord-Est du bâtiment, 1 à l'Ouest. Une 5e zone est directement reliée à la rétention du vide sanitaire. Des rétentions (selon l'emplacement de quelques centimètres à environ 30 cm de profondeur) ont été créées sous ces caniveaux pour un volume total d'environ 600 m3. L'exploitant a précisé qu'en cas de déclenchement de l'alarme incendie, les obturateurs se ferment automatiquement pour confiner les eaux incendie dans ces caniveaux ou le bassin de rétention du vide sanitaire. L'exploitant a expliqué qu'en cas d'incendie, la toiture va s'effondrer, permettant aux pompiers d'éteindre l'incendie par le haut du bâtiment et non via les côtés ; l'eau incendie serait donc majoritairement à l'intérieur du bâtiment et non à l'extérieur. Dans le bâtiment, des siphons de sol installés dans les 2 ailes du bâtiment ont pour but de récupérer les eaux (notamment incendie) pour les envoyer via une pente naturelle dans le vide sanitaire. Un plan des siphons de sol a été présenté. Lors de la visite d'inspection, l'Inspection des Installations Classées a rappelé à l'exploitant de se

référer au guide technique D9A concernant le confinement des eaux incendie dans le bâtiment, notamment pour le volume de rétention pouvant être pris en compte au vu des stockages et machines présents. L'exploitant a indiqué que toutes les prises électriques sont situées à environ 30 cm de hauteur. Toutefois, un câble a été observé à même le sol.

Un bouton coupe-poing (d'urgence) serait situé à l'entrée du bâtiment pour couper tous les fluides (notamment électricité).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/01/2022, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

La Société MAROQUINERIE DE MONTEREAU, dont le siège social est situé 23 rue de Boissy d'Anglas à PARIS (75 008), est mis en demeure, pour son site sis 9 rue de la Grande Haie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77 130), de respecter [...] sous 6 mois l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 en équipant le bâtiment à minima des 3 portes coupe-feu 2h au droit des murs coupe-feu identifiés [...]

Constats :

Par courrier du 24 février 2022, l'exploitant a indiqué qu'une note explicative avait été transmise par courrier du 14 octobre 2021, précisant que 5 portes coupe-feu 2h sont installées sur le site : 1 à proximité de la cantine, 1 au niveau de la zone technique à l'Ouest et 3 au Sud au niveau du local de stockage des peaux.

Toutefois, comme indiqué dans le rapport suite à l'inspection de septembre 2021 :

"Selon le plan « marché » d'avril 2019, indiqué « DOE EUROMETAL du 8 octobre 2021 » transmis par courriel du 14 octobre 2021, le site dispose de 2 portes coupe-feu EI 30 (et non EI 120) au niveau du local logistique / stockage de peaux au Sud-Ouest du bâtiment et du local TGBT à l'Ouest du site. Une inscription contradictoire indique que la porte pour le stockage de peaux est EI 120.

Une inscription sur l'un des procès-verbaux indique que 2 portes coupe-feu ont été commandées.

Selon les « documentations EI 120 », plans « exécutés » du 8 octobre 2021, le site dispose de 5 portes coupe-feu EI 120, pour la cantine, le local TGBT (mais l'emplacement de la porte diffère de celui indiqué sur le plan « marché » d'avril 2019 indiqué « DOE EUROMETAL du 8 octobre 2021 »), le local logistique et les sanitaires à proximité, et les vestiaires.

Aucun PV d'installation des portes n'a été présenté ou transmis."

Par courrier du 2 juin 2023, l'exploitant a transmis un procès-verbal concernant 5 portes coupe-feu 2h sur le site. Via le plan "documentations EI120" daté du 8 octobre 2021 transmis, 1 est située à proximité de la cantine, 1 au niveau de la zone technique à l'Ouest et 3 au Sud au niveau du local de stockage des peaux.

La visite d'inspection a permis de faire le point sur les murs et portes coupe-feu présents au droit du site ; au vu des éléments transmis et présentés, le site dispose des portes coupe-feu 2h prévu par l'arrêté préfectoral, qui sont présentes au niveau des murs coupe-feu 2h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/01/2022, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

La Société MAROQUINERIE DE MONTEREAU, dont le siège social est situé 23 rue de Boissy d'Anglas à PARIS (75 008), est mis en demeure, pour son site sis 9 rue de la Grande Haie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77 130), de respecter [...] sous 6 mois [...] l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 en transmettant au SDIS une attestation délivrée pour le réseau privé quant à la conformité des poteaux incendie aux normes.

Constats :

L'exploitant a transmis au SDIS par courrier du 7 janvier 2022 le rapport de conformité de 5 poteaux incendie privés. Des essais ont été effectués le 6 décembre 2021, et le poteau défectueux a été réparé le 6 janvier 2022.

Après consultation, le SDIS a indiqué que le débit simultané n'a pas été transmis.

D'autre part, le courrier préfectoral du 25 janvier 2022 rappelle que par courrier du 3 décembre 2021, l'exploitant a transmis des éléments en réponse et a notamment indiqué qu'il adressera l'attestation de conformité du réseau incendie interne d'ici 6 mois.

Par courrier du 2 juin 2023, l'exploitant a transmis son courrier du 24 février 2022 au SDIS de MELUN, et son courriel du 24 février 2022 au SDIS de MONTEREAU-FAULT-YONNE : une mesure de débit et de pression a été réalisée le 24 février 2022 concernant 2 poteaux incendie (PI 1 et PI 2) en simultané, ceux-ci sont conformes à la norme NFS 62 200.

Ces éléments ont été envoyés de nouveau le 12 mai 2023. Les poteaux PI 2, 3, 4 et 5 ont été considérés comme conformes en décembre 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature[...]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Classement du site

Prescription contrôlée :

[...] Au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) :

Rubrique 2.1.5.0.2 (régime : D) : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha

Nature de l'installation ou de l'activité : Rejet des eaux pluviales par infiltration dans les noues

Volume autorisé : 5,5 ha

Rubrique 3.2.2.0.2 (régime : D) : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²

Nature de l'installation ou de l'activité : /

Volume autorisé : Zone soustraite à la crue de 7 309 m²

A (autorisation), D (Déclaration)

Constats :

Concernant la rubrique 3.2.2.0.2, la valeur de la surface soustraite déclarée doit être modifiée ; elle serait a priori de 7 327 m³ suite à la prise en compte des 2 réserves incendie. Toutefois, la valeur à corriger n'est pas évaluée correctement car le rehaussement de l'espace non bâti par rapport à l'altimétrie du terrain initial n'a pas été pris en compte.

Il est attendu l'estimation de la part de la surface soustraite par rehaussement topographique de l'espace non bâti établi par l'étude SETEC-HYDRATEC fourni dans le porter à connaissance remis le 28 avril 2022 et complété par les réponses remises par courrier du 2 juin 2023.

En fonction des éléments qui seront transmis dans le porter à connaissance complété, la révision de la rubrique 3.2.2.0 sera modifiée par un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 1.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

[...] Le projet d'installation de panneaux solaires et/ou photovoltaïques devra faire l'objet d'un porter à connaissance, avant sa réalisation ; le respect de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation doit être étudié, et le cas échéant le respect du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) doivent être évoqués. Une mise à jour de l'étude de dangers permettant de déterminer si la modification est substantielle ou non au sens du R.181-46 du Code de l'Environnement devra également être transmise.

Ces modifications ne pourront être réalisées qu'après accord du Préfet de Seine-et-Marne.

Constats :

Une demande de compléments et l'avis du SDIS du 8 septembre 2021 ont été transmis à l'exploitant par courrier préfectoral du 15 octobre 2021.

Par courrier du 14 janvier 2022, l'exploitant a transmis des éléments complémentaires concernant la conformité des installations à la réglementation applicable.

Au vu des compléments apportés, la modification n'est pas considérée comme substantielle ; elle fera l'objet d'un futur arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires

N° 6 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

[...] Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées. [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir installé des récupérateurs de chaleur de l'air extrait en sortie des dépoussiéreurs avec renvoi des calories sur le circuit de chauffage. Il considère ainsi qu'il n'y a pas de sortie directe (pas de rejet en cheminée) des dépoussiéreurs vers l'extérieur.

Au vu des explications fournies lors de la visite d'inspection, l'air extrait des dépoussiéreurs est filtré, transite par un récupérateur de chaleur (CTA) pour récupérer les calories (rejetées dans l'atelier), puis l'air filtré est rejeté vers l'extérieur via le côté (et non le haut) du bâtiment.

Des conduits ont été aménagés pour le prélèvement d'analyses sur ces conduits. Des prélèvements ont d'ailleurs été réalisés en mars 2022.

Le rapport présenté mentionne que les longueurs droites ne sont pas respectées. Il conclut que cela n'a pas de conséquence notable sur les résultats des rejets ; l'incertitude des mesures ne peut toutefois pas être calculée.

Observations :

L'exploitant a expliqué que des mesures de colmatage des filtres sont réalisées tous les 4 mois. En cas de perte de charge, les filtres doivent être changés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 7 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

N° de conduit : 1 à 4

Installations raccordées : dépoussiéreur

Emplacement : 2 dans chaque aile du bâtiment

Constats :

Comme constaté lors de la visite d'inspection de 2021 et via le porter à connaissance transmis par courrier du 28 avril 2022, l'exploitant a indiqué avoir installé seulement 2 dépoussiéreurs, 1 dans chaque aile. Ceux-ci sont jugés suffisants et aucun autre dépoussiéreur n'est prévu d'être installé dans le futur.

La modification n'est pas considérée comme substantielle, elle fera faire l'objet d'un futur arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale

N° 8 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduits n°s 1 à 4

Paramètre : Poussières, y compris particules fines

Concentration : 100 mg/Nm³

Flux : Inférieur à 1 kg/h

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

[...]

Constats :

Des mesures ont été réalisées en mars 2022. Les résultats sont conformes (0,5 et 0,4 mg/Nm³).

Le site disposant de 2 dépoussiéreurs, et non 4 comme prévu initialement, un arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement rédigé pour modifier cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 9 : Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 10.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet n°s 1 à 4

Paramètre : Débit, Fréquence : Tous les 3 ans

Paramètre : Poussières, Fréquence : Tous les 3 ans

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Des analyses ont été réalisées en mai 2022 ; le débit et les poussières ont été mesurés.

Le site disposant de 2 dépoussiéreurs, et non 4 comme prévu initialement, un arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement rédigé pour modifier cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 10 : Protection des réseaux d'alimentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 4.1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Constats :

L'exploitant a indiqué disposer d'un (seul) disconnecteur sur le réseau d'eau potable. Celui-ci apparaît sur le plan des réseaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Un plan des réseaux enterrés extérieurs datant de septembre 2021 a été présenté. Le réseau d'eau potable (et le disconnecteur) y est représenté.

Un autre plan datant de mars 2020 a été présenté concernant les réseaux d'eau enterrés dans le bâtiment, notamment représentant les siphons de sol (pour la collecte des eaux incendie).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

[...] Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté : N°EU

Positionnement : Sud du site

Nature des effluents : Eaux usées domestiques et de cantine

Débit maximal journalier (m³/j) : 25 m³/j

Exutoire du rejet : Réseau communal des eaux usées

Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective : Station d'épuration Montereau

Confluent puis la Seine

[...]

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté : N°EP
Positionnement : Centre du site
Nature des effluents : Eaux pluviales
Exutoire du rejet : Bassin des noues (2 960 m³ au minimum ; ce volume pourra être affiné en fonction de l'étude prévue à l'article 4.3.15 du présent arrêté)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective : Nappe souterraine (infiltration)
Traitement : Phytoremédiation

Constats :

Via le porter à connaissance transmis par courrier du 28 avril 2022, l'exploitant a identifié les points de rejets des eaux pluviales.

Compte tenu de l'absence d'autorisation de déverser le trop plein d'eaux pluviales dans le réseau communal, des jardins en creux ont été créés de part et d'autre de la cantine. Les eaux pluviales de toiture de l'Ouest du site et celles de la cantine sont renvoyées vers ce jardin au lieu d'être acheminées dans la douve Sud.

Contrairement à ce qui était prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2019, les eaux pluviales se rejettent :

- dans la douve Sud,
- dans la douve Est,
- dans les jardins creux à l'Est,
- dans les jardins creux à l'Ouest.

Il est ainsi considéré que le site dispose de 4 points de rejet pour les eaux pluviales, et non 1 seul comme prévu initialement.

De plus, le volume du bassin des noues s'élève à 2 333 m³ au lieu de 2 960 m³.

Ces modifications n'étant pas substantielles, elles feront l'objet d'une révision de l'article 4.3.5 futur arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale

N° 13 : Entretien et surveillance de la phytoépuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 4.3.14

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

La Société établit et respecte, avant le début de l'exploitation [...], une procédure relative au suivi, au traitement et à la maintenance de la phytoépuration.

La Société s'assure par des contrôles visuels du bon état du bassin.

Un curage des bassins devra être réalisé tous les ans, et devra être formalisé.

Un curage des douves devra être réalisé tous les 4 ans, et devra être formalisé.

[...]

Constats :

Via le porter à connaissance transmis par courrier du 28 avril 2022, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec une Société spécialisée qui indique que le curage des noues et des douves aurait un effet contraire à celui escompté. L'un des avantages de la phytodégradation est l'absence de boues d'hydrocarbures. En effet, les plantes sont amenées à recouvrir l'ensemble du sol, quelle que soit la saison, pour limiter les poussières, le lessivage ... Leur efficacité dépend notamment de la profondeur des racines. En cas de curage, de nouvelles plantes (avec peu de racines) seraient à replanter.

Au vu de l'avis rendu par le service police de l'eau, il est proposé de supprimer le terme « curage » employé dans l'article. Une nouvelle rédaction de la prescription d'entretien suivante est proposée :

"La Société s'assure par des contrôles visuels du bon état des ouvrages d'infiltration végétalisés. Elle est tenue de réaliser un entretien annuel des ouvrages par le nettoyage des déchets, sables et graviers accumulés et par la coupe sélective ou le remplacement de la végétation implantée si nécessaire.

En cas d'un colmatage important ou d'une contamination du substrat par une pollution accidentelle dans les ouvrages, l'enlèvement du substrat est réalisé avec précaution par une entreprise spécialisée pour une évacuation vers un centre de traitement dédié.

La société tient un registre relatif au déroulement des entretiens réalisés et aux éventuels incidents de fonctionnement"

Au vu de ces éléments, la modification étant considérée comme non substantielle, elle fera l'objet d'une prescription modifiée par arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires

N° 14 : Infiltration des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 4.3.15

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

[...] Les bassins d'infiltration des noues sont conçus de telle manière que seules les eaux pluviales sont susceptibles d'y être envoyées ; en aucun cas les eaux susceptibles d'être polluées (eaux d'extinction incendie, ...) ne pourront/seront envoyées dans ce bassin.

La taille et la profondeur des ouvrages sont revues le cas échéant afin de se prémunir du risque de remontée de nappe et les dispositions de lestage des ouvrages sont à mettre en œuvre en conséquence. Une épaisseur de terrain non saturé supérieure à 1 m doit être maintenue entre le fond des ouvrages de drainage et d'infiltration et le toit des hautes eaux moyennes de la nappe, hors situation exceptionnelle d'inondation du terrain ; la profondeur de ces bassins sera au maximum de 1,5 m.

Des tests de perméabilité du sol et de la capacité d'infiltration des eaux pluviales doivent être réalisés sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le rapport correspondant devra être transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées. Dans le cas où la capacité d'infiltration des eaux est jugée insuffisante par rapport à la quantité d'eaux à infiltrer, la Société devra, sous 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, conclure un contrat avec une Société extérieure afin de permettre un pompage rapide des eaux pluviales du site, et ainsi empêcher/réduire la quantité d'eaux pluviales en dehors des noues. Le contrat doit être transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

Le volume nécessaire pour les bassins des noues (2 960 m³ au minimum au total) pourra être modifié en conséquence.

Constats :

Via le porter à connaissance transmis par courrier du 28 avril 2022, l'exploitant a fait part de la poursuite des études et travaux concernant la collecte des eaux d'extinction incendie.

D'autre part, en novembre 2021, des essais d'infiltration ont été réalisés jusqu'à 24 cm de profondeur à 7 endroits répartis sur l'ensemble du site (au droit des noues, des jardins creux, des bassins d'infiltration). La perméabilité est considérée comme moyenne à bonne selon l'emplacement de l'essai. Le volume calculé nécessaire pour les bassins des noues a été estimé à 1 370 m³ et non 2 960 m³ comme prévu initialement, et pour un volume total cumulé des bassins

actuels de 2 333 m³.

Par courrier du 26 avril 2023, il a été demandé à la Société de justifier de la faible profondeur (24 cm) pour les tests de perméabilité des sols, compte tenu notamment de la profondeur de la nappe souterraine située, selon le dossier de demande d'autorisation de 2018, entre 2 et 4 m de profondeur.

Par courrier du 2 juin 2023, il a été indiqué que les essais ont été réalisés en fond d'ouvrage d'infiltration donc à faible profondeur, et qu'il est recommandé d'avoir 1 m entre le fond d'ouvrage d'infiltration et la cote de la nappe (mais pour ces essais, il n'y a aucun rapport entre la profondeur des essais et celle de la nappe).

Le volume de 2 333 m³ est supérieur à celui théorique nécessaire de rétention pour l'infiltration de la quantité d'une pluie d'occurrence vicennale (20 ans) au vu de la perméabilité du terrain mesurée (1 370 m³).

La prescription de contrôle de la perméabilité des ouvrages d'infiltration étant réalisée, il est proposé de la modifier comme prescription de surveillance de la capacité d'infiltration des ouvrages dans le temps. Il est proposé la rédaction de la prescription suivante :

"La Société assure le contrôle de la capacité infiltration et du niveau de colmatage des ouvrages de rétention et infiltration de surface par la réalisation de mesures de test de perméabilité au moins une fois tous les cinq ans."

La modification (volume du bassin de 2 333 m³) n'est pas considérée comme substantielle ; comme pour l'article 4.3.5, la capacité totale de rétention des eaux pluviales sera corrigée et la prescription sur la surveillance de la capacité d'infiltration des ouvrages sera modifiée à l'article 4.3.15 par arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 15 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Le bâtiment principal est situé au minimum à 17 m des limites de propriété du site et des activités de la Société TANNERIE DE MONTEREAU. Il est en forme de L, d'environ 126 m de longueur et 42 m de largeur perpendiculairement à la rue de la Grande Haie, et 103 m de longueur et 30 m de largeur parallèlement à la rue de la Grande Haie. Il présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- structure (résistance au feu : 15 min) :

* principale : pieux béton, charpente bois

* structure secondaire : métallique

- couvertures : bac acier avec étanchéité multi-couches au niveau des locaux techniques et de la logistique, shed verre/métal au niveau des ateliers et espaces de vie,

- façades : bardage double peaux isolé avec incorporation d'ensemble menuisés en aluminium thermolaqué à rupture thermique,

- sol : dalle béton armé.

Le bâtiment s'élève au maximum sur 7,9 m de hauteur au niveau des sheds, 5,5 m au niveau des ateliers et 4,9 m au niveau des locaux techniques sur zone logistique.

Le bâtiment est constitué de plusieurs murs coupe-feu 2h :

le mur séparant la partie logistique et les ateliers (au Sud),

les murs au Nord, Est et Sud délimitant les locaux techniques (au Centre-Ouest),

le mur séparant la cantine des ateliers (au Nord).

Le stockage des peaux (local peaux) est constitué d'un bloc en voile béton coupe-feu 2h.

Le site dispose a minima de 3 portes coupe-feu 2h, associés aux murs coupe-feu cités ci-dessus, et comprenant des dispositifs de fermeture de type ferme-porte ou fermeture automatique.

La zone logistique est construite au-dessus d'un vide sanitaire (cuvelage béton de 917 m², sur 2 m de hauteur).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les murs coupe-feu 2h présents sur le site sont représentés sur le plan annexé au présent arrêté.

Risque toxique externe

La cantine sera bâtie et aménagée de sorte que le personnel puisse y être confiné durant plusieurs heures notamment en cas de déclenchement d'alerte « risque toxique », avec coupure des ventilations, et accès à des vivres et à des sanitaires.

Constats :

Via le porter à connaissance transmis par courrier du 28 avril 2022, l'exploitant a indiqué que le bâtiment est bien situé à 17 m des limites de propriétés au Nord, Est et Sud. Il précise qu'à l'Ouest, comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation de 2018, les 17 m correspondent à la distance entre le bâtiment et le local frigo de la tannerie.

Dans le dossier de demande d'autorisation de 2018, les 17 m correspondent à la distance entre le bâtiment et le local frigo de la tannerie. Toutefois, l'exploitant n'a pas fait de remarque lors de la consultation du projet d'arrêté préfectoral début 2019.

La modification n'est pas considérée comme substantielle, elle fera l'objet d'un futur arrêté préfectoral complémentaire.

Au vu de l'extrait de plan fourni par courrier du 24 février 2022, le mur coupe-feu au Centre-Ouest ne correspondrait pas exactement à ce qui a été indiqué dans le dossier de demande d'autorisation environnementale de 2018 repris dans l'arrêté préfectoral de 2019. L'exploitant a indiqué que les prescriptions quant au comportement au feu des murs coupe-feu sont respectées, sans transmettre de justificatif.

Au vu des éléments présentés lors de la visite d'inspection, le site dispose de murs coupe-feu comme prévu par l'arrêté préfectoral.

Concernant le confinement en cas de risque toxique, la différence du temps de confinement (8,4h au lieu de 3,6h) est liée à l'ajustement du volume d'air disponible par personne. Les personnes prises en compte pour le confinement sont les salariés de la MAROQUINERIE et quelques salariés de la TANNERIE (ceux (25 personnes) présents à la cantine).

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que de nombreux agents de la TANNERIE viennent manger à la cantine, mais ceux-ci ne viennent pas tous en même temps, la plage d'ouverture de la cantine étant de 11h30 à 14h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale

N° 16 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 8.2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...] En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 m et une aire de retournement de 10 m de diamètre est prévue à son extrémité (au Nord-Ouest du site et au Nord-Est du bâtiment).
Constats : Par courrier du 24 février 2022, l'exploitant a indiqué que la voie à l'Ouest du site n'est pas considérée comme une voie engins, conformément à l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'une réserve d'eau incendie de 600 m ³ au Nord-Ouest du terrain alimentant, par une motopompe de 240 m ³ /h, un réseau maillé de poteaux d'incendie privés de DN 2 x 100 des sites des Sociétés MAROQUINERIE DE MONTEREAU et TANNERIE DE MONTEREAU. Une motopompe identique de secours permet la redondance du système. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Un contacteur de niveau électrique et un report de niveau permettent à tout moment de connaître le volume effectif de la cuve, - a minima de deux appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 (avec 2 prises de DN100), dont l'un est implanté à moins de 50 m du site (rue de la Grande Haie, à proximité des sites des Sociétés MAROQUINERIE DE MONTEREAU et TANNERIE DE MONTEREAU), un deuxième à environ 120 m du site (rue de la Grande Haie, au Sud-Est du site), permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h, voire 100 m ³ /h, pendant une durée d'au moins 2h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage, - a minima de deux appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) sur le site objet du présent arrêté et de deux appareils d'incendie situés en mitoyenneté des sites des Sociétés MAROQUINERIE DE MONTEREAU et TANNERIE DE MONTEREAU, d'un réseau privé d'un diamètre nominal DN 2 x 100, alimentés par la cuve de 600 m ³ précitée, et permettant de délivrer au total un débit simultané de 240 m ³ /h pendant au moins 2h, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal unitaire d'au moins 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins 2h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont situés à plus de 8 m de toute façade, à moins de 5 m du bord de la chaussée, et distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ces poteaux incendie sont implantés au Nord (proximité de la cantine), au centre du site (au Nord et Est du bâtiment), au Sud-Ouest (proximité du site de la Société TANNERIE DE MONTEREAU) et au Sud-Ouest (proximité du site de la Société TANNERIE DE MONTEREAU et de la rue de la Grande Haie). Une

motopompe de 240 m³/h sera présente sur le site, et associée à une autre motopompe identique de secours,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées [...]

Les emplacements des poteaux incendie figurent dans le plan annexé au présent arrêté.

En cas de maintenance de la cuve de 600 m³, un pompage dans la Darse par un équipement de pompage en location sera mis en place. [...]

La Société devra transmettre au SDIS – service risques industriels et DECI sis à MELUN et au SDIS de MONTEREAU-FAULT-YONNE, avant la mise en exploitation, une attestation délivrée par l'installateur des points d'eau faisant apparaître :

- pour le réseau privé :

* la conformité des poteaux incendie aux normes NF EN 14339 avec NFS 61-211/CN et NF EN 14384 avec NFS 61-213/CN,

* le débit et la pression mesurés individuellement sur chaque hydrant ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100,

* le débit simultané délivré par le réseau : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 2 appareils d'incendie de DN 100 avec un minimum de 60 m³/h sous 1 bar par hydrant, soit un débit simultané d'au moins 120 m³/h,

* la capacité du réseau à assurer le débit simultané de 240 m³/h pendant 2h minimum,

- pour le réseau public :

* la conformité des poteaux incendie aux normes NF EN 14339 avec NFS 61-211/CN et NF EN 14384 avec NFS 61-213/CN,

* le débit et la pression mesurés individuellement sur chaque hydrant ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100,

* le débit simultané délivré par le réseau : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 2 appareils d'incendie de DN 100 avec un minimum de 60 m³/h sous 1 bar par hydrant,

* la capacité du réseau à assurer le débit simultané de 120 m³/h pendant 2h minimum.

Constats :

Les extincteurs n'ont pas été contrôlés en 2023. L'exploitant a indiqué que le contrôle était prévu en janvier 2024. Le justificatif a été présenté lors de l'inspection et le justificatif de passage effectif a été transmis par courriel du 9 février 2024.

Dans le rapport du 21 octobre 2021 de l'Inspection des Installations Classées suite à la visite d'inspection du 30 septembre 2021, il a été indiqué que "Selon le plan transmis, le site dispose de 2 poteaux incendie au droit du site, au Nord (vers la cantine) et au centre du site, et 1 poteau incendie (PI) mutualisé avec la Société TANNERIE DE MONTEREAU. L'un des PI a été déplacé par rapport au plan transmis lors du dossier de demande d'autorisation de 2018. L'exploitant a indiqué que ce poteau est dorénavant exclusivement réservé à la tannerie. Lors du dossier de demande d'autorisation de 2018, les besoins en eau du site ont été estimés à 90 m³/h, correspondant à 2 poteaux.

Le poteau mutualisé a été observé du côté de la tannerie (présence d'une clôture). L'exploitant a indiqué que la clôture peut être rapidement démontée en cas d'incendie."

Via le porter à connaissance transmis par courrier du 28 avril 2022, l'exploitant a expliqué que le poteau au Sud des sites de la tannerie et de la maroquinerie a été décalé compte tenu de l'accès des camions.

Du fait des difficultés avec les services gestionnaires de la Darse pour obtenir les autorisations de pompage, même temporaire, la Société fera appel à la location d'une citerne souple en cas de

maintenance de la cuve de 600 m3.

La modification n'est pas considérée comme substantielle, elle fera l'objet d'un futur arrêté préfectoral complémentaire.

Au vu des éléments transmis, le réseau est maillé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires

N° 18 : Réentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 8.4.1.V

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]

A compter du début de l'exploitation (cf article 2.1.4 du présent arrêté), les eaux d'extinction incendie, les eaux en cas de crue et le cas échéant les eaux pluviales polluées sont envoyées dans le vide sanitaire situé en-dessous de la zone logistique d'un volume minimal de 1 830 m³. [...]

Constats :

Comme indiqué dans le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 24 janvier 2019, le volume d'eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales et eaux incendie) à confiner et de 667 m³, et celui pour la Société TANNERIE DE MONTEREAU qui jouxte le site est de 837 m³ ; le volume à retenir est ainsi de 837 m³.

Dans le rapport du 21 octobre 2021 de l'Inspection des Installations Classées suite à la visite d'inspection du 30 septembre 2021, "*le volume de stockage utile pour les eaux incendie serait de 1 370 m³. Selon les dimensions du vide sanitaire, le volume de 1 370 m³ serait le volume utile de stockage, pour une dimension réelle d'environ 1 920 m³*".

Via le porter à connaissance transmis par courrier du 28 avril 2022, l'exploitant a indiqué que le volume du vide sanitaire est de 1 900 m³ pour une hauteur d'environ 2 m, permettant d'accueillir le volume de la crue. Toutefois, de par la présence de regards toujours ouverts afin de laisser entrer l'eau d'expansion d'une crue, la hauteur utile pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie ne serait que de 1,5 m, correspondant à un volume de 1 377 m³. L'exploitant considère que le volume de 837 m³ du vide sanitaire pour le confinement des eaux susceptibles d'être polluées est suffisant. Concernant le volume disponible pour l'expansion des eaux d'inondation offert par le vide sanitaire de la zone logistique, l'exploitant indique qu'il faut tenir compte de la hauteur totale du vide sanitaire, soit un volume d'eau pouvant être stocké de 1 900 m³.

Lors de la visite d'inspection, il a été indiqué que le vide sanitaire ne peut pas être utilisé pour l'expansion des eaux en crue, si celui-ci est utilisé pour la récupération des eaux pluviales, mais seulement pour le confinement des eaux pluviales polluées en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant considère que le volume est respecté et s'élève à 1 900 m³, et non 1 830 m³.

La modification n'étant pas considérée comme substantielle, elle fera l'objet d'une révision de l'article 8.4.1 par arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires

N° 19 : Dispositions communes avec le site de la Société TANNERIE DE MONTEREAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
<p>Prescription contrôlée : La Société MAROQUINERIE DE MONTEREAU devra, sous 3 mois [...] établir une convention avec la Société TANNERIE DE MONTEREAU concernant notamment l'organisation pour le suivi des poteaux incendie privés implantés au droit des 2 sites, et l'organisation pour le suivi de l'étanchéité de la rétention des eaux potentiellement polluées située au droit du vide sanitaire du bâtiment de la Société MAROQUINERIE DE MONTEREAU.</p>
<p>Constats :</p> <p>La TANNERIE DE MONTEREAU n'est pas concernée par le contrat multi-technique. Or, le rapport d'inspection de 2021 mentionnait que « aucune convention n'a été signée. Cependant, l'exploitant a indiqué que les deux sites possèdent un contrat multi-technique concernant notamment la maintenance ; chaque Société détient une facture des travaux » ; l'arrêté préfectoral prescrivant la signature d'une convention avec la Société TANNERIE DE MONTEREAU concernant notamment l'organisation pour le suivi des poteaux incendie privés implantés au droit des 2 sites, et l'organisation pour le suivi de l'étanchéité de la rétention des eaux potentiellement polluées située au droit du vide sanitaire du bâtiment de la Société MAROQUINERIE DE MONTEREAU. Au vu des éléments disponibles, cette prescription est ainsi non-respectée.</p> <p>Par courrier du 2 juin 2023, l'exploitant a transmis une convention de défense contre l'incendie établie le 1er juin 2023 entre les Sociétés MAROQUINERIE DE MONTEREAU et TANNERIE DE MONTEREAU. Elle concerne l'accès et l'utilisation de la réserve incendie et de la rétention des eaux incendie, ainsi que des frais liés aux charges d'entretien et de contrôle annuel.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risque inondation
<p>Prescription contrôlée : Un volume de 49 420 m³ est rendu disponible à l'expansion de la crue de référence. Le projet crée 2 368 m³ de volume inondable : 1 598 m³ seront créés dans la tranche T3, 1 095 m³ seront créés dans la tranche T2, 325 m³ seront perdus dans la tranche T1.</p> <p>Les ouvrages de rétention en surface et enterrés des eaux pluviales ne sont pas comptabilisés dans le volume de compensation prévu ci-dessus, lié à l'occupation des ouvrages dans le lit majeur.</p> <p>Les eaux en cas de crue pourront également être envoyées dans le bassin visé à l'article 8.4.1 du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Via le porter à connaissance transmis par courrier du 28 avril 2022, l'exploitant a transmis un rapport relatif à l'analyse de la conformité des travaux réalisés avec les préconisations formulées</p>

dans l'étude d'impact hydraulique en 2018, publié en février 2022 par la Société SETEC HYDRATEC, complété par une version remise avec les réponses rendues par le courrier le 2 juin 2023. Cette étude rappelle les volumes devant être rendus inondables sur le site. Un réseau de noues de collecte des eaux pluviales était prévu à proximité du parking Sud. Les points bas des noues s'élèvent à 49,40 m en moyenne ; cette cote est supérieure d'environ 30 cm à celle initialement programmée. Cependant, l'analyse de la topographie du site a montré en 2018 que cette tranche ne pouvait pas être inondée directement par des crues. Selon cette étude, le volume disponible à l'inondation à l'état réalisé est de 47 099 m³, soit 926 m³ de moins que ce qui était prévu initialement (48 025 m³, et non 49 420 m³ mentionné dans l'arrêté). Il est précisé que la différence s'élève à 2% en moyenne sur l'ensemble du site.

La tranche supérieure T1 est en déficit d'environ 470 m³ par rapport au volume disponible à l'état initial. Pour expliquer ce déficit, le rapport d'étude indique que le volume occupé par le stockage d'éléments mobilisables sur la plateforme BUTAGAZ, estimé à 556 m³, n'a pas été pris en compte pour définir l'état de référence initial, et que s'il était pris en compte il n'y aurait pas de déficit de volume disponible constaté dans la tranche supérieure T1. En réponse, il est répondu que cet argument ne peut pas être retenu compte tenu que les occupations de matériels mobiles ou de stockage de transit présents initialement sur le site sont mobilisables et évacuables en cas d'une annonce de crue.

Toutefois, le volume global sur toute la hauteur d'inondation pour la crue de référence est respecté et l'excédant de volume de la tranche T2 immédiatement située en dessous permet de compenser ce déficit de volume de la tranche T1.

Cependant, il a été rappelé qu'il est attendu une confirmation que les noues collectant les eaux pluviales ne sont pas comptabilisées dans le volume disponible de la tranche considérée.

La modification étant considérée comme substantielle, la révision de l'article fera l'objet d'un futur arrêté préfectoral complémentaire.

Observations :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté d'anciennes installations enterrées (l'exploitant a indiqué qu'elles avaient été utilisées par l'ancien exploitant du terrain BUTAGAZ), vétustes, à l'arrière du site, au droit desquelles de l'eau en cas de crue pourrait s'engouffrer.

Il a été demandé à l'exploitant qu'il se positionne sur les éventuels stockages de ces installations enterrées et des conséquences associées (étanchéité ? risque d'infiltration d'eaux potentiellement polluées ?)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires

N° 21 : Constructions liées au risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 9.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Risque inondation

Prescription contrôlée :

Les aménagements suivants sont prévus pour rendre inondables les espaces prévus à cet effet :

- les ateliers, les bureaux, les locaux techniques et la cuisine sont construits au-dessus des PHEC (plus hautes eaux connues), sur une sous-dalle,
- seules la partie Est du réfectoire (avec grillage anti-rongeur) et d'une cour technique à l'Ouest du bâtiment principal peuvent être construits sans rehaussement,
- des avaloirs sont présents sur les trois façades du réservoir sous le stockage des peaux,
- l'inondation de l'intérieur des constructions participant à la compensation hydraulique doit être assurée à tout moment par l'aménagement d'ouvertures sur les façades des constructions,
- les parkings sont construits à une cote de 50,5 m NGF.

Le bénéficiaire est tenu de veiller à ce que toutes les ouvertures conformes au dossier permettant l'étalement ou le remplissage des espaces dédiés à l'expansion de l'inondation sur le site ne soient pas entravées, obstruées ou rehaussées.

Constats :

Via le porter à connaissance transmis par courrier du 28 avril 2022, l'exploitant a explicité les travaux, conduisant à l'aménagement des parkings à une cote -moyenne- de 50,5 m NGF. Il a notamment transmis un rapport relatif à l'analyse de la conformité des travaux réalisés avec les préconisations formulées dans l'étude d'impact hydraulique en 2018, publié en février 2022 par la Société SETEC HYDRATEC.

Ce constat est né d'une incompréhension de la prescription de l'article qui considérait que le parking devait avoir une altitude qui ne dépasse la cote de 50,50 m NGF et non une altitude moyenne à cette cote.

La surface de rehaussement par rapport à la topographie initiale (avant projet de construction du bâtiment) n'est pas indiquée dans le rapport ; il s'agit d'une non-conformité vis-à-vis de la surface déclarée. Cela peut avoir des répercussions sur le volume de classement au titre de la rubrique 3.2.2.0. et le cas échéant le régime applicable. Cette demande rejoint celle exprimée au constat n°4.

La cartographie des surfaces rehaussées ou abaissées ou inchangées est fournie en fin du rapport d'étude SETEC-HYDRATEC remis avec les réponses du courrier du 2 juin 2023, Mais elle montre des évolutions topographiques dans la partie boisée à l'Est du site alors qu'elles ne devraient pas apparaître compte tenu que l'exploitant indique que cet espace n'a pas été modifié depuis l'exploitation du terrain anciennement par la Société BUTAGAZ.

Il est attendu une correction de cette cartographie pour estimer les surfaces réellement rehaussées, abaissées ou inchangées par rapport à l'état topographique initial du terrain au moment de la cession.

La modification (cote pour les parkings) étant considérée comme non substantielle, elle pourra faire l'objet d'une révision de la rédaction de l'article par arrêté préfectoral complémentaire pour mentionner le terme « cote moyenne ».

La tôle installée au droit des aérations du vide sanitaire pour empêcher les eaux d'y entrer a été enlevée (il s'agissait de dispositifs temporaires), sauf celle au droit de la descente des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 22 : Attestation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 9.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Risque inondation

Prescription contrôlée :

Le bénéficiaire fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous 6 mois à l'issue de la réalisation des installations, la topographie définitive du terrain sous forme d'un plan et de profils en travers à partir des relevés topographiques (rattaché au Nivellement Général de la France normal) et dresse le bilan comparatif, à partir du relevé topographique effectué avant et après la réalisation du projet, des surfaces et volumes rendus disponibles à l'expansion des crues par rapport aux valeurs mentionnées au premier alinéa du présent article.

Le plan de récolement des installations ouvrages, travaux ou activités réalisés fait figurer les zones réservées dédiées à l'expansion de l'inondation et toutes les ouvertures permettant le remplissage

des constructions, ainsi que leur cote altimétrique du début de remplissage.

Constats :

La figure 2-1 de la version de l'étude SETEC-HYDRATEC en annexe 5 du courrier du 2 juin 2023 montre les parties de la construction présentant des zones réservées à l'expansion de l'inondation, mais sauf erreur, il n'a pas été fourni de plan de récolement représentant les zones dédiées à l'expansion de l'inondation de l'espace non bâti et en sous-œuvre des constructions, avec l'indication de leur surface, la position des ouvertures de remplissage et leur cote altimétrique inférieure (pour les zones réservées en sous-œuvre des constructions).

il est attendu une réponse à cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 23 : Modifications d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46-II

Thème(s) : Risques chroniques, Modifications d'exploitation

Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]

Constats :

Par courrier du 28 avril 2022, conformément à ce qui a été demandé suite à la visite d'inspection de 2021, la Société a transmis un porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite